



AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UIP

ADDENDUM AU DOCUMENT A/129/5-P.1 ET CL/193/14-P.1

**Sous-amendements présentés dans les délais statutaires
par la délégation des Emirats arabes unis**

En date du 6 septembre, le Secrétariat de l'UIP a reçu une communication de la délégation des Emirats arabes unis présentant les sous-amendements et commentaires ci-joints.

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS
concernant le nouveau format des Assemblées de l'UIP, le fonctionnement des Commissions permanentes et de leurs bureaux
et le statut de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies

SECTION A : Amendements découlant de la décision du Conseil directeur (CL/192/8b)-P.1)

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
1. Sessions et fonctionnement de l'Assemblée			
1.1	Description de la modification : Les deux Assemblées de l'année se tiendront sur quatre jours.		
	Règlement de l'Assemblée		
	Article 4.1	1. L'Assemblée siège deux fois par an. La première session se tient durant le premier semestre et dure normalement trois quatre jours. La seconde session se tient durant le deuxième semestre et dure normalement trois jours. Elle se tient à Genève, sauf décision contraire des organes directeurs de l'UIP.	Conserver le membre de phrase suivant : « La première session se tient durant le premier semestre ».
1.2	Description de la modification : La taille des délégations aux deux Assemblées de l'année suit les règles qui s'appliquent à la première Assemblée.		
	Statuts		
	Article 10.2	2. Le nombre de parlementaires délégués à la première session annuelle de l'Assemblée par un Membre de l'Union ne doit en aucun cas être supérieur à huit pour les Parlements des pays dont la population est inférieure à cent millions d'habitants et à dix pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à ce chiffre. Le nombre de parlementaires délégués à la deuxième session annuelle ne doit pas être supérieur à cinq, ou à sept pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à cent millions.	Modifier comme suit : « à la première session annuelle de l'Union ». Modifier le paragraphe comme suit : « Le nombre de parlementaires délégués à la deuxième session annuelle ne doit pas être supérieur à cinq pour les parlements des pays dont la population est inférieure à 100 millions d'habitants, ou à sept pour les Parlements des pays dont la population est égale ou supérieure à cent millions. »
1.3	Description de la modification : Les comptes rendus analytiques provisoires de chaque séance de l'Assemblée ne seront plus mis à la disposition des délégués sur place dans les 24 heures.		
	Règlement de l'Assemblée		
	Article 38.1	1. Le compte rendu analytique provisoire de chaque séance est mis à la disposition des délégués sous les 24 heures. Tout délégué a le droit de demander des rectifications; le Bureau restreint statue en cas de doute sur leur recevabilité. [Suppression de cette disposition]	Conserver cet alinéa, d'autant qu'il ne contredit pas le suivant, puisqu'il porte sur les comptes rendus provisoires.
	Article 38.3	1. 1. Le compte rendu défini des débats est publié et distribué avant l'Assemblée suivante. [Cette disposition doit précéder l'article 38.2]	

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
2. Sessions et fonctionnement des Commissions permanentes			
2.1	<p>Description de la modification :</p> <p>Chaque commission permanente se réunit à l'occasion des deux Assemblées annuelles mais n'adopte qu'une seule résolution par an. Un système de rotation entre les Commissions permanentes sera mis en place. Les Commissions permanentes peuvent établir un plan de travail et elles arrêtent leur propre ordre du jour pour la session durant laquelle elles n'adoptent pas de résolution. Elles peuvent commander des études, examiner des rapports sur les bonnes pratiques, passer en revue les mesures de suivi, dépêcher des missions sur le terrain, tenir des auditions de représentants de l'ONU et autres organisations, etc.</p> <p>Note : Certains des amendements figurant dans cette section sont liés aux amendements décrits dans les sections 2.2, 3.1 et 5.2 ci-après.</p>		<p>Pour l'instant, les thèmes d'étude des Commissions sont choisis durant la première session de l'Assemblée, par les Bureaux des Commissions, sur la base de consultations que lesdits Bureaux ont menées avec les groupes géopolitiques. Ces thèmes sont ensuite approuvés par l'Assemblée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela signifie qu'il n'y a pas de règles clairement définies pour choisir les thèmes d'étude. La Division parlementaire des Emirats arabes unis fait donc la suggestion suivante : <p>Le Règlement doit établir des règles précises pour qu'un thème d'étude soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée et examiné durant ses sessions. Il convient de soumettre ces règles aux Bureaux des Commissions permanentes, afin de fixer des normes objectives pour l'examen des thèmes d'études par les Bureaux. Cela éviterait que des thèmes d'études ne soient proposés sur la base de règles imprécises. La Division parlementaire des Emirats arabes unis pense que ces règles doivent définir les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport du sujet ou thème d'étude avec la paix, la sécurité et la stabilité internationale, • son rapport avec la situation économique internationale et les domaines connexes, en particulier dans le cadre des réflexions engagées récemment au sujet des interactions économiques, • son rapport avec la situation sociale mondiale, en particulier en ce qui concerne les problèmes et les intérêts des citoyens, la lutte contre la pauvreté et les crises qui frappent nombre de peuples partout dans le monde, • l'accent à mettre sur les normes et valeurs internationales communes, telles que les principes du droit international et du droit international humanitaire, les principes de l'ONU et les conventions de différentes organisations régionales. <p>La Division parlementaire des Emirats arabes unis estime qu'il peut être dérogé à cette règle :</p>

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
			<p>à condition que les thèmes d'étude à caractère régional portent sur des questions internationales et ne soient pas centrés sur la région elle-même, de façon que la réflexion puisse aussi s'appliquer à d'autres régions, comme c'est le cas pour le problème du Moyen-Orient, qui a de toute façon une incidence sur la stabilité mondiale, ou encore pour les coups d'Etat militaires qui ont des répercussions par-delà les frontières régionales.</p> <p>Si sa suggestion quant aux règles à suivre pour le choix des thèmes d'étude est approuvée, la Division parlementaire des Emirats arabes unis soumettra une proposition détaillée précisant les dispositions pertinentes et leurs modalités d'application.</p>
Statuts			
Article 13.2	2. Les Commissions permanentes ont normalement pour tâche d'établir des rapports et/ou des projets de résolution à l'attention de l'Assemblée et s'acquittent d'autres fonctions conformément à ce que prévoit le Règlement (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 6.1bis).		
Règlement de l'Assemblée			
Article 10.1	1. L'ordre du jour de l'Assemblée, approuvé à l'occasion de sa session précédente, prévoit un débat général sur un thème global, ainsi que des normalement deux thèmes de discussion proposés par chacune des les Commissions permanentes et se rapportant à leur domaine de compétence propre (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 6.1, et Statuts, Art. 14.1) ainsi que d'éventuels rapports soumis par les Commissions permanentes.		
Article 15.3	3. Les trois thèmes d'étude inscrits par l'Assemblée à son ordre du jour sont débattus par les Commissions permanentes compétentes qui établissent chacune à l'attention de l'Assemblée un rapport et un des projets de résolutions (cf. Statuts, Art. 13.2).		
Règlement des Commissions permanentes			
Article 6.1	1. Les Commissions permanentes siègent à chaque Assemblée et ont normalement pour tâche de débattre et d'établir des un rapports et des un projets de résolutions par an sur leurs un thèmes d'étude respectifs -inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 15.3).	Ajouter à la fin du paragraphe : « Ce projet de résolution tient dûment compte des points de vue des différents groupes géopolitiques. » Modifier comme suit : « et un projet de résolution ».	
Nouvel article 6.1bis	6.1bis. Un système de rotation entre les Commissions permanentes est mis en place pour déterminer l'ordre dans lequel les résolutions sont établies.		

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
	Nouvel article 6.1ter	6.1ter. Les Commissions permanentes arrêtent leur propre plan de travail et leur ordre du jour.	
	Nouvel article 6.1quater	6.1quater Outre l'examen des mémoires explicatifs et des projets de résolutions établis par les rapporteurs sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée (cf. Règl. Assemblée, art. 10.1 et 15.3 et Règl. Commissions permanentes, art. 12.1 et 12.2), les Commissions permanentes peuvent notamment commander des études, examiner des rapports relatifs aux bonnes pratiques, passer en revue l'application et le suivi des résolutions précédentes de l'UIP, dépêcher des missions sur le terrain et tenir des auditions sur des sujets correspondant à leur domaine de compétence.	Ajouter : « en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations officielles », de façon que la fin du paragraphe se lise comme suit : « dépêcher des missions sur le terrain et tenir des auditions sur des sujets correspondant à leur domaine de compétence, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations officielles ».
	Article 6.2	25. Elles-Les Commissions permanentes peuvent aussi être chargées par le Conseil directeur d'étudier une question inscrite à l'ordre du jour de celui-ci et de lui faire rapport.	
2.2	<p>Description de la modification : Les rapporteurs sont tenus d'établir un projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif. Les Membres de l'UIP peuvent soumettre des contributions écrites dont les rapporteurs tiennent compte dans leur travail. Ces contributions doivent être brèves et être présentées dans l'une des langues officielles de l'UIP. Note : des amendements correspondants figurent déjà à la section 2.1 ci-dessus.</p>		<p>Modifier la méthode qui veut que les projets de rapports sur les thèmes d'étude des Commissions soient établis par deux rapporteurs puis soumis aux Parlements Membres pour qu'ils donnent leur avis. Les Emirats arabes unis proposent la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que les thèmes d'études sont choisis, les groupes interparlementaires des Membres établissent des documents de travail et des propositions dans lesquels ils exposent leur point de vue sur l'ensemble du thème d'étude et sur certains points en particulier, à l'aide d'exemples. • Les deux rapporteurs étudient ensuite ces documents qui doivent leur parvenir dans les délais. • Ils regroupent les idées et propositions qui se recoupent et mettent en exergue les divergences d'opinion sur le thème d'étude. • Ils établissent ensuite le rapport. <p>La proposition de la Division parlementaire des Emirats arabes unis vise les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter que les rapports ne soient limités à des avis ou points de vue personnels et, au contraire, en élargir le champ; • permettre aux Parlements Membres de donner leur avis sur les thèmes d'étude retenus par les Commissions, afin que les documents soient représentatifs de l'opinion de

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
Règlement de l'Assemblée			l'ensemble des Parlements Membres et tiennent compte de leurs idées; • faire en sorte que les rapports des Commissions ne se cantonnent pas à des rapports théoriques, ce qui va à l'encontre des objectifs de l'UIP.
Article 13		En règle générale, l'Assemblée nomme deux rapporteurs pour chaque thème d'étude proposé par une commission permanente qui établissent un projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif ou plusieurs rapports sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à pareils rapports ce travail de rédaction en soumettant de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1) des suggestions et observations aux rapporteurs. Les dispositions régissant la soumission de ces suggestions et observations contributions sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12).	Ajouter : « contributions écrites », de façon que la dernière phrase se lise comme suit : « Les dispositions régissant la soumission de ces contributions écrites sont indiquées dans la convocation de l'Assemblée. »
Article 14.1		1. — Les rapporteurs établissent aussi un projet de résolution sur le sujet inscrit à l'ordre du jour de leur commission. [Suppression de cette disposition]	
Article 17.1		1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le sujet de débat inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'Assemblée l'UIP au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, la Réunion des femmes parlementaires est autorisée à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année (cf. Règl. Commissions permanentes, art. 12.2).	Conserver la phrase ci-après en raison de son importance : « Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année. »
Règlement des Commission permanentes			
Article 12.1		1. L'Assemblée nomme des rapporteurs pour chaque thème d'étude proposé par les Commissions permanentes qui établissent un ou plusieurs rapports projet de résolution succinct et concret assorti d'un mémoire explicatif sur le point inscrit à l'ordre du jour de leur commission. Les Membres de l'Union peuvent contribuer à pareils rapports ce travail de rédaction en soumettant des suggestions et observations aux rapporteurs de brèves contributions écrites dans une des langues officielles de l'UIP (cf. Règl. Assemblée, art. 37.1). Les dispositions régissant la soumission de ees suggestions et observations contributions sont indiquées dans la convocation	Supprimer le mot « Commission », de façon que la phrase se lise comme suit : « L'Assemblée nomme des rapporteurs pour chaque thème d'étude proposé par les Commissions permanentes. » Conserver le mot « rapports ». Conserver « mémoire explicatif » et « rapport final ».

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
	Article 12.2	<p>de l'Assemblée. Le rapport final mémoire explicatif demeure la responsabilité de ses auteurs (cf. Règl. Assemblée, art.13).</p> <p>2. Les rapporteurs établissent en outre un projet de résolution sur le sujet à débattre dans leur commission que le Secrétariat de l'UIP transmet le projet de résolution et le mémoire explicatif aux Membres avant la session. Les Membres peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, la Réunion des femmes parlementaires est autorisée à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée. Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année. La Commission parachève le projet de résolution et le soumet à l'Assemblée pour adoption (cf. Règl. Assemblée, art. 17.1).</p>	<p>Ajouter « en temps voulu », de façon que la phrase se lise comme suit :</p> <p>« Le Secrétariat de l'UIP transmet le projet de résolution et le mémoire explicatif aux Membres en temps voulu avant la session. »</p> <p>Conserver la phrase ci-après en raison de son importance : « Le présent article s'applique au Comité de coordination des femmes parlementaires à la seconde Assemblée de l'année. »</p>
2.3	<p>Description de la modification c Un comité de rédaction peut être créé par décision d'une commission permanente et non de son bureau.</p> <p>Règlement des Commissions permanentes</p> <p>Article 15.1</p>	<p>1. Le Bureau d'une Les résolutions sont normalement finalisées dans les Commissions permanentes. Une Commission permanente peut créer, si nécessaire, un comité de rédaction.</p>	<p>Remplacer par « sont finalisées » de façon que la phrase se lise comme suit : « Les résolutions sont normalement finalisées dans les Commissions permanentes. » Ajouter à la fin du paragraphe : « dont les membres sont compétents et spécialisés dans le sujet à l'étude ».</p>
3. Commission UIP des Affaires des Nations Unies			
3.1	<p>Description de la modification : La Commission UIP des Affaires des Nations Unies sera placée sur un pied d'égalité avec les Commissions permanentes actuelles, conservera le mandat qui lui est propre, à savoir piloter la collaboration toujours plus étroite entre les Nations Unies et l'UIP, et concourra à l'élaboration d'une contribution parlementaire aux grands processus onusiens. La Commission siègera à chaque session de l'Assemblée mais ne sera pas tenue d'adopter des résolutions sur une base régulière.</p> <p>Note : des amendements correspondants figurent déjà à la section 2.1 en référence à l'article 13.2 des Statuts, aux articles 10.1 et 15.3 du Règlement de l'Assemblée et aux articles 6.1 et 6.1bis du Règlement des Commissions permanentes, ainsi qu'à la section 2.2 en référence à l'article 13 du Règlement de l'Assemblée. Pris ensemble, ces amendements donnent à la Commission des Affaires des Nations Unies la souplesse requise pour exercer son mandat.</p>		

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
4. Bureaux des Commissions permanentes			
4.1	Description of the modification :	Chaque bureau est doté d'un président et d'un vice-président, élus en même temps. Les groupes géopolitiques sont appelés à se concerter de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes au sein des bureaux. Le système actuel de membres titulaires et membres suppléants est remplacé par un système unifié, tous les membres étant titulaire et chaque groupe géopolitique étant représenté par deux membres au moins. Les groupes géopolitiques plus nombreux peuvent avoir des sièges supplémentaires au sein des bureaux.	
Règlement des Commissions permanentes			
Article 7.1		<p style="text-align: center;">BUREAU</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>1. Le Bureau des Commissions permanentes est composé de deux représentants au minimum de chacun des groupes géopolitiques existants. A l'instar du système mis en place pour la composition du Comité exécutif (cf. Statuts, Art. 23.4), les groupes géopolitiques de taille moyenne ont droit à un siège supplémentaire au sein du Bureau et les groupes plus nombreux ont droit à deux sièges supplémentaires. Les Commissions permanentes élisent un Président ou d'une Présidente et de un Vice-Présidents ou une Vice-Présidentes, dont un est élu premier vice-président parmi les membres de leur bureau. Chacun des groupes géopolitiques est représenté par un membre du bureau et il y a autant de membres qu'il y a de groupes géopolitiques. Chaque membre a un suppléant. On s'efforce d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes.</p>	<p>Les groupes géopolitiques sont représentés par le nombre minimum de représentants qui est de deux, à des fins d'équité, sans disposition particulière pour les groupes de taille moyenne et les groupes plus nombreux, ce qui serait contraire au principe d'égalité entre les Membres ainsi qu'au système de répartition des voix. Les Emirats arabes unis proposent donc de supprimer la référence aux groupes de taille moyenne et aux groupes plus nombreux.</p> <p>Conserver la phrase suivante : « Chacun des groupes géopolitiques est représenté par un membre du bureau et il y a autant de membres qu'il y a de groupes géopolitiques. Chaque membre a un suppléant. On s'efforce d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes. »</p>
Article 7.2		2. Les membres du Bureau sont élus ou réélus à la première session annuelle de chaque Commission permanente à la majorité absolue des suffrages exprimés.	Conserver ce membre de phrase pour que le sens soit juste et que le moment de l'élection soit spécifié : « ou réélus à la première session annuelle de chaque Commission permanente à la majorité absolue des suffrages exprimés ».
Article 7.3		3. Les postes de Président et Vice-Présidents sont pourvus en une même élection.	
Article 8.1		1. Les Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes membres des Bureaux ne sont pas rééligibles sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois au même poste, qu'ils soient titulaires ou suppléants, après avoir été en fonction quatre années.	
Article 8.2		2. Les parlementaires ayant occupé une Présidence ou une Vice-Présidence membres du Bureau ayant occupé cette fonction durant quatre années consécutives doivent attendre deux ans avant de se porter candidats à ce même poste bureau .	Sans objet en français.

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
	Article 9.1	<p>1. En vue d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable de ces fonctions entre les Membres de l'Union, des représentants d'un Membre ne peuvent occuper, simultanément, plus d'une présidence ou vice-présidence de Commission (cf. art. 7.3), ou occuper une fonction dans la même instance pendant plus de quatre années consécutives (cf. article 8.2). Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes au sein des bureaux.</p>	<p>Remplacer l'expression « des représentants d'un Membre » par « un groupe géopolitique », de façon que la phrase se lise comme suit : « un groupe géopolitique ne peut occuper, simultanément, plus d'une présidence ou vice-présidence ».</p>
	Article 10.1	<p>1. En cas d'absence du Président ou de la Présidente d'une Commission permanente, ses fonctions sont exercées par le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente.</p>	
	Article 10.2	<p>2. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès du Président ou de la Présidente d'une Commission permanente, ou lorsqu'est suspendue l'affiliation à l'Union du Membre de l'Union auquel appartient celui-ci, ses fonctions sont exercées, jusqu'à ce que la Commission ait procédé à ses prochaines élections réglementaires, par le premier Vice-Président ou la première Vice-Présidente. Il en est de même lorsque le Président ou la Présidente d'une Commission permanente est élu(e) au Comité exécutif ou à la Présidence de l'Union interparlementaire (cf. art. 9.2).</p>	<p>Modifier comme suit : « Si le Président démissionne, s'il perd son mandat parlementaire ou s'il meurt... ».</p>
4.2	<p>Description de la modification : Les groupes géopolitiques qui ont droit à deux sièges au sein d'un Bureau désignent un homme et une femme parlementaire et ceux qui ont droit à trois ou quatre sièges ne désignent pas plus de deux membres du même sexe. On s'efforcera en outre d'inclure des jeunes parlementaires et d'encourager les candidatures des nouveaux Membres de l'UIP ainsi que des Membres qui ne siègent pas au sein d'autres Bureaux à l'UIP. Les membres du Comité exécutif ne sont pas éligibles aux Bureaux.</p>		
	<p>Statuts</p>		
	Article 23.9	<p>9. Les membres du Comité exécutif ne peuvent assumer siéger en même temps la Présidence ou la Vice-Présidence au Bureau d'une Commission permanente.</p>	
	<p>Règlement des Commissions permanentes</p>		
	Nouvel article 7.1bis	<p>7.1bis. Les groupes géopolitiques qui ont droit à deux sièges au sein d'un Bureau désignent un candidat et une candidate et ceux qui ont droit à trois ou quatre sièges ne désignent pas plus de deux candidats du même sexe. On s'efforce d'inclure des jeunes parlementaires et d'encourager les candidatures des nouveaux Membres de l'Union ainsi que des Membres qui ne siègent pas déjà au sein d'autres bureaux à l'Union.</p>	
	Article 9.2	<p>2. Les membres du Comité exécutif ne peuvent assumer siéger en même</p>	<p>Ajouter : « ou être candidats ».</p>

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
		temps la présidence ou la vice-présidence au Bureau d'une Commission permanente (cf. Statuts, Art. 23.9 et Règl. Commissions permanentes, art. 10.2).	
	Article 9.3	3. Un Membre de l'Union représenté au Comité exécutif ne peut proposer de candidat à la Présidence ou à la Vice-Présidence d'une Commission permanente.	Supprimer cet alinéa qui reprend ce qui est dit à l'alinéa précédent.
4.3	<p>Description de la modification : Les candidatures aux Bureaux sont présentées par les groupes géopolitiques et les candidats sont censés posséder l'expertise requise dans le domaine de compétence de la Commission. Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration du Parlement du candidat attestant que ce dernier bénéficiera de l'appui nécessaire et fera partie de la délégation aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de son mandat.</p>		
	Nouvel article 7.1ter	7.1ter. Les candidats au Bureau d'une commission permanente sont présentés par leur groupe géopolitique respectif (cf. Statuts, Art. 25.2) et possèdent une expertise dans le domaine de compétence de cette commission.	Ajouter : « et, dans la mesure du possible, une spécialisation », de façon que le nouveau paragraphe se lise comme suit : « Les candidats au Bureau d'une commission permanente sont présentés par leur groupe géopolitique respectif (cf. Statuts, Art. 25.2) et possèdent une expertise et, dans la mesure du possible, une spécialisation dans le domaine de compétence de cette commission. »
	Nouvel article 7.1quater	7.1quater. Les membres élus au Bureau sont assistés par leurs parlements respectifs dans l'exercice de cette fonction. Aucun effort n'est épargné pour assurer leur participation aux Assemblées de l'UIP pendant la durée de leur mandat de membres du Bureau.	
4.4	<p>Description de la modification : Un membre du Bureau dans l'incapacité de participer à une session peut se faire remplacer par un autre représentant du même parlement dûment mandaté pour la durée de cette session uniquement. Un membre du Bureau absent à deux sessions consécutives sans raison valable peut être exclu du Bureau. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée en vue de pourvoir le poste devenu vacant.</p>		Il est nécessaire de prévoir des contrôles et de fixer des normes claires et précises et des procédures spéciales indiquant les modalités selon lesquelles les membres des Bureaux perdent leur mandat.
	Nouvel article 9bis	9 bis.1. Les membres du Bureau dans l'incapacité de participer à une session peuvent se faire remplacer par d'autres représentants du même Membre de l'UIP dûment mandatés pour la durée de la session en cause uniquement.	
		9bis.2. Les membres du Bureau absents à deux sessions consécutives sans raison valable peuvent se voir retirer leur siège au Bureau sur décision de ce dernier. En pareil cas, une nouvelle élection est organisée à la session suivante de la Commission permanente en vue de pourvoir le siège devenu vacant.	

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
4.5	<p>Description de la modification : Tous les Bureaux se réunissent à chaque session de l'Assemblée pour définir le programmes de travail de leurs commissions respectives, en examiner la mise en œuvre et étudier les propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes.</p>		
	Nouvel article 9ter	<p>Article 9ter Le Bureau de chaque Commission permanente se réunit normalement aux deux sessions annuelles de l'Assemblée en vue de définir le programme de travail de la Commission, d'en examiner la mise en œuvre et d'étudier les propositions de thème d'étude à examiner aux Assemblées suivantes.</p>	Remplacer « Membre » par « Membres ».
4.6	<p>Description de la modification : Un Bureau peut se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le Bureau ne peut voter que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.</p>		
	Nouvel article 9quater	<p>Article 9 quater Le Bureau d'une Commission permanente peut se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, le Bureau ne peut voter que si la moitié au moins de ses membres ou de leurs remplaçants dûment mandatés (cf. article 9bis.1) sont présents. Le quorum est établi par le Président de la Commission à l'ouverture de la session du Bureau.</p>	
	Article 30.1	1. A l'exception des élections, qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement, les décisions des Commissions permanentes et de leurs Bureaux sont prises soit à main levée, soit par appel nominal.	Supprimer « Commission » et ajouter « et de leurs Bureaux ».
	Article 35.1	1. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 du présent Règlement, les décisions des Commissions permanentes et de leurs Bureaux sont prises à la majorité des suffrages exprimés.	
5. Choix des thèmes d'étude à examiner par les Commissions permanentes aux Assemblées suivantes			
Règlement des Commissions permanentes			
5.1	<p>Description de la modification : Un chapitre entièrement nouveau - « Choix des thèmes d'étude » - doit être ajouté au Règlement des Commissions permanentes. Le premier des articles de ce nouveau chapitre dispose que tout Membre de l'UIP peut présenter une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Le délai pour la présentation de ces propositions est fixé à 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné.</p>		

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
	Nouvel article 16bis	<p>CHOIX DES THEMES D'ETUDE Article 16 bis Tout Membre de l'Union peut soumettre une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Ces propositions doivent être déposées auprès du Secrétariat de l'Union au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné.</p>	
5.2	<p>Description de la modification : Une Commission permanente décide du thème d'étude à examiner aux Assemblées suivantes sur recommandation de son Bureau. Au moment de se prononcer, les seules propositions que la Commission peut prendre en considération, autres que celles qui figurent dans la recommandation du Bureau, sont les propositions antérieures qui ont été soumises dans les délais réglementaires mais n'ont pas été acceptées par le Bureau. Si une telle proposition est présentée à nouveau, la Commission décidera en premier lieu de l'opportunité de la réexaminer.</p>		<p>Pour l'instant, les thèmes d'étude des Commissions sont choisis durant la première session de l'Assemblée, par les Bureaux des Commissions, sur la base de consultations que lesdits Bureaux ont menées avec les groupes géopolitiques. Ces thèmes sont ensuite approuvés par l'Assemblée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela signifie qu'il n'y a pas de règles clairement définies pour choisir les thèmes d'étude. La Division parlementaire des Emirats arabes unis font donc la suggestion suivante : <p>Le Règlement doit établir des règles précises pour qu'un thème d'étude soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée et examiné durant ses sessions. Il convient de soumettre ces règles aux Bureaux des Commissions permanentes, afin de fixer des normes objectives pour l'examen des thèmes d'études par les Bureaux. Cela éviterait que des thèmes d'études ne soient proposés sur la base de règles imprécises. La Division parlementaire des Emirats arabes unis pense que ces règles doivent définir les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport du sujet ou thème d'étude avec la paix, la sécurité et la stabilité internationale, • son rapport avec la situation économique internationale et les domaines connexes, en particulier dans le cadre des réflexions engagées récemment au sujet des interactions économiques, • son rapport avec sur la situation sociale mondiale, en particulier en ce qui concerne les problèmes et les intérêts des citoyens, la lutte contre la pauvreté et les crises qui frappent nombre de peuples partout dans le monde, • l'accent à mettre sur les normes et valeurs internationales communes, telles que les principes du droit international

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
			<p>et du droit international humanitaire, les principes de l'ONU et les conventions de différentes organisations régionales.</p> <ul style="list-style-type: none"> La Division parlementaire des Emirats arabes unis estime qu'il peut être dérogé à cette règle :
	<p>Nouvel article 16ter</p>	<p>Article 16ter</p> <p>16ter.1. Une Commission permanente décide du thème d'étude à proposer pour examen à l'Assemblée suivante (cf. Règl. Assemblée, article 15.3) après avoir entendu la recommandation de son Bureau.</p> <p>16ter.2. Lorsqu'une Commission est appelée à prendre une décision sur le thème d'étude à proposer pour examen à l'Assemblée suivante, les seules propositions qu'elle peut prendre en considération, autres que celles qui figurent dans la recommandation du Bureau, sont les propositions antérieures qui ont été soumises dans les délais réglementaires (cf. article 16bis.1) mais n'ont pas été acceptées par le Bureau.</p> <p>16ter.3. Si une Commission permanente se voit demander par un Membre de l'Union d'examiner une proposition qui n'a pas été acceptée par le Bureau, elle décide en premier lieu de l'opportunité d'examiner ladite proposition.</p>	<p>Cet article devrait être plus détaillé. Les Emirats arabes unis proposent ce qui suit :</p> <p>A – Ajouter un alinéa sur les modalités d'acceptation et de rejet des thèmes d'étude.</p> <p>B- Etablir un système de vote clair sur les propositions des Parlements aux Commissions. Un délai pourrait être accordé aux Parlements pour présenter leurs propositions aux Commissions et les expliquer, et le vote n'interviendrait qu'ensuite.</p> <p>C – Il est nécessaire que les Commissions se prononcent sur les thèmes proposés et fournissent dans un délai donné aux membres de la Commission un tableau montrant le sujet retenu et les arguments en ce sens, ainsi que les autres thèmes d'étude et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.</p>

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
5.3	<p>Description de la modification : Les auteurs d'une proposition de thème d'étude sont habilités à présenter personnellement leur proposition au Bureau, qui examine toutes les propositions et adresse une recommandation à ce sujet à la Commission permanente. Un membre du Bureau ne peut présenter une proposition au nom d'une délégation. Dans l'examen des propositions, le Bureau peut regrouper deux propositions ou plus pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission qui se prononcera sur cette base.</p>		
	<p>Nouvel article 16quater</p>	<p>Article 16quater</p> <p>16quater.1. Le Bureau étudie toutes les propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes présentées en bonne et due forme et adresse une recommandation à la Commission permanente.</p> <p>16quater.2. Les auteurs de propositions (cf. article 16bis.1) sont invités à présenter leur proposition au Bureau.</p> <p>16quater.3. Un membre du Bureau ne peut présenter une proposition au nom d'une délégation.</p> <p>16quater.4. Lors de l'examen des propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes, le Bureau peut choisir l'une de ces propositions, en regrouper deux ou plus pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission permanente.</p>	<p>Remplacer « choisir » par « recommander ».</p>
5.4	<p>Description de la modification : Le Bureau d'une Commission permanente peut transmettre au Bureau d'une autre Commission des suggestions de thèmes d'étude à débattre par cette dernière aux Assemblées suivantes.</p>		
	<p>Nouvel article 16quinquiès</p>	<p>Article 16quinquiès</p> <p>Le Bureau d'une Commission permanente peut transmettre au Bureau d'une autre Commission permanente des suggestions de thèmes d'étude à examiner par ladite Commission aux Assemblées suivantes.</p>	
6. Rapporteurs			
Règlement des Commissions permanentes			
6.1	<p>Description de la modification : Dans la désignation des rapporteurs, on s'efforcera de respecter le principe de l'égalité des sexes et d'assurer la représentation des jeunes parlementaires.</p>		<p>Les Emirats arabes unis suggèrent d'établir un mécanisme qui garantisse la neutralité dans l'élaboration des rapports et évite que les convictions politiques des deux rapporteurs n'influent sur leur contenu. Les Emirats suggèrent également de définir des règles pour le choix des rapporteurs. La Division parlementaire des Emirats arabes unis a indiqué qu'il était nécessaire que les rapports tiennent compte des avis et points de vue des groupes géopolitiques (voir pp. 15 à 17).</p>

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
	Nouvel article 12.3	12.3 La désignation des rapporteurs se fait compte tenu des principes de parité hommes-femmes et d'équité en matière de répartition géographique. Aucun effort n'est épargné pour inclure des jeunes parlementaires parmi les rapporteurs.	
6.2	Description de la modification : S'il s'avère impossible de nommer un ou plusieurs rapporteurs avant la fin de l'Assemblée précédant celle où le thème d'étude doit être examiné, le Président de l'UIP sera mandaté pour poursuivre les consultations en vue de la désignation des rapporteurs concernés dans les meilleurs délais.		
	Nouvel article 12.4	12.4 Si au moins un rapporteur n'est pas désigné avant la fin de l'Assemblée précédant celle où le thème d'étude doit être examiné, le Président de l'Union est chargé de poursuivre les consultations en vue de la désignation des rapporteurs concernés dans les meilleurs délais.	
7. Réunion des Femmes parlementaires			
7.1	Description de la modification : Une Réunion des Femmes parlementaires se tient à chaque session de l'Assemblée. Note : Les amendements correspondants figurent également plus haut à la rubrique 2.2.		
	Statuts		
	Article 22	Une Réunion des femmes parlementaires se tient à la faveur de la première des deux sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le règlement qu'elle établit est approuvé par le Conseil directeur. Elle est assistée d'un comité de coordination dont elle approuve le règlement. Le Comité de coordination siège durant les deux sessions annuelles de l'Assemblée.	
Règlement de la Réunion des Femmes parlementaires			
	Article 1	La Réunion des femmes parlementaires se tient tous les ans à la faveur de la première des deux séries de Réunions statutaires de l'Union interparlementaire et rend compte de ses travaux au Conseil directeur.	
	Article 6.1	1. La Réunion des femmes parlementaires siège tous les ans à la faveur de la première des deux sessions annuelles de l'Assemblée. Son comité de coordination siège à l'occasion des deux sessions annuelles, dans le lieu et à dates fixées par les organes directeurs de l'Union (cf. Statuts, Art. 9, 17 et 21 b)).	
	Article 6.2	2. La Réunion des femmes parlementaires a lieu tous les ans durant la journée qui précède l'ouverture des travaux de la première l'Assemblée. Si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée au cours de cette réunion statutaire, notamment pour permettre l'élection des nouvelles représentantes régionales au sein du Comité de coordination.	

No.	Article/Disposition	Amendement	Avis de la Division parlementaire des Emirats arabes unis
	Article 30.2	22. A la première chaque session de l'Assemblée-annuelle , il tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant les Réunions interparlementaires statutaires.	Cet article concerne la réunion du Comité de coordination des femmes parlementaires et non la Réunion des femmes parlementaires. Les Emirats arabes unis suggèrent donc de le supprimer dans la mesure où il est répété à l'article 3.2 ci-après.
Règlement du Comité de coordination de la Réunion des Femmes parlementaires			
	Article 3.2	2. A la première chaque session annuelle de l'Assemblée, il tient une première séance avant l'ouverture de la Réunion des femmes parlementaires et une deuxième séance dans les jours qui suivent la Réunion; si nécessaire, une séance supplémentaire peut être organisée pendant l'Assemblée.	
8. Comité des droits de l'homme des parlementaires			
8.1	Description de la modification : Le Comité des droits de l'homme des parlementaires doit être décrit dans les Statuts comme un organe ayant son propre règlement.		Remplacer « ayant son propre règlement » par « ayant un règlement indépendant ».
	Statuts		
	Nouvel article 22bis	Article 22bis Le Comité des droits de l'homme de parlementaires se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée. Il peut au besoin tenir des sessions additionnelles et organiser des missions. Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Comité établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur.	
9. Forum des Jeunes parlementaires			
9.1	Description de la modification : Le Forum des Jeunes parlementaires doit être décrit dans les Statuts comme un organe ayant son propre règlement. Le Forum se réunit à chaque session de l'Assemblée.		
	Statuts		
	Nouvel article 22ter	Article 22ter Le Forum des Jeunes parlementaires se réunit à la faveur des deux sessions annuelles de l'Assemblée et rend compte de ses travaux au Conseil directeur. Le Forum établit son propre règlement, qui est approuvé par le Conseil directeur.	

SECTION B : Amendements supplémentaires nécessaires pour aligner les Statuts et Règlements sur la pratique actuelle

10.1	<p>Description de la modification : Le paragraphe spécifiant le nombre de réunions-débats à organiser durant les Assemblées (une réunion-débat) n'a plus lieu d'être.</p>	
<p>Règlement de l'Assemblée</p>		
Article 15.2	<p>2. — L'Assemblée peut tenir un panel sur un sujet précis d'intérêt général, pouvant aussi être le thème global retenu pour le débat général. [Suppression de cette disposition]</p>	
10.2	<p>Description de la modification : Il convient de simplifier l'établissement du quorum aux sessions des Commissions permanentes ainsi que son utilisation.</p>	
<p>Règlement des Commissions permanentes</p>		
Article 34.1	<p>1. Une Commission permanente peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des Membres de l'Union participant à l'Assemblée sont représentés à la Commission. Le quorum est établi par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale au début de chaque Assemblée en fonction du nombre de Membres de l'Union présents à l'Assemblée au moment de son ouverture.</p>	
Article 34.2	<p>2. Le quorum est réputé atteint et un vote émis par une Commission permanente est considéré valable quel que soit le nombre des membres présents ou ayant pris part au scrutin si, avant l'ouverture de celui-ci, le Président ou la Présidente n'a pas vérifié le quorum ou n'a pas été appelé(e) à le faire par un des membres de la Commission permanente à vérifier si le quorum était réuni.</p>	
Article 34.3	<p>3. Lorsqu'il a été constaté, avant le vote, que le quorum est atteint, ce vote est considéré valable quel que soit le nombre des membres ayant pris part au scrutin. [Suppression de cette disposition]</p>	
10.3	<p>Description de la modification : Actuellement, les Membres de l'UIP sont censés envoyer chaque année, avant fin janvier, un rapport sur leurs activités. Ce délai ne correspond plus à la réalité et il convient de le supprimer.</p>	
<p>Statuts</p>		
Article 6.1	<p>1. Tout Membre ou Membre associé de l'Union doit se doter d'un Règlement régissant sa participation aux travaux de l'Union. Il prend les dispositions organiques, administratives et financières requises pour assurer sa représentation à l'Union et la mise en œuvre des décisions prises et pour maintenir une liaison régulière avec le Secrétariat de l'Union auquel il communique, avant la fin du mois de janvier de chaque année, un compte rendu annuel de ses actes comprenant le nom de ses dirigeants et la liste ou le nombre total de ses membres.</p>	